



**Décision du Président n° 2022-012- DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : CESSION D'UN BROUYEUR DE VÉGÉTAUX DE MARQUE GREENMECH À LA COMMUNE
DE GENNES VAL DE LOIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Considérant que, lors du retrait de la communauté d'agglomération du SMITOM Sud Saumurois, un broyeur de la marque Greenmech a été transféré à la communauté d'agglomération ;

Considérant que, depuis son acquisition en 2014, ce broyeur avait été mis à disposition par le SMITOM Sud Saumurois à la commune de Gennes Val de Loire qui souhaite continuer à pouvoir l'utiliser ;

Considérant la valeur nette comptable du bien et la proposition d'achat faite à la commune de Gennes Val de Loire ;

DECIDE :

- DE CÉDER, en l'état, le broyeur de végétaux de la marque Greenmech, transféré du SMITOM Sud Saumurois dans l'actif de la communauté d'agglomération, à la commune de Gennes Val de Loire, pour un montant de 1 000 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20220512-2022-012-DP-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Marque	Type n°	Immatriculation	Date de mise en service	Valeur d'origine	Valeur Nette Comptable
GREENMECH	GM1QC0160T T750S	DJ-381-BR	30/07/2014	29 736 €	0 €

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs
du 1er semestre 2022

Fait à Saumur, le 12 MAI 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
-------------------	--------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »